

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TRANSARC PAR L'OFFICE DU TOURISME DE PARAY LE MONIAL POUR LA VENTE DES TITRES DE TRANSPORT SUR LE RÉSEAU « PLM »

Entre

Dénomination : l'Office de Tourisme de Paray le Monial

Adresse : [à compléter]

Siret : [à compléter]- Code APE : [à compléter]

Immatriculation n° [à compléter] au R.C.S de [à compléter] - TVA Intracommunautaire n° [à compléter]

Représenté par : [à compléter], en qualité de [à compléter]

Tél. [à compléter] E-mail : [à compléter]

Appelé le **Vendeur**

Et

Dénomination : Transarc

Adresse : 11 Boulevard de Brosses – 21 000 DIJON

Siret : [à compléter]- Code APE : [à compléter]

Immatriculation n° 309034569 au R.C.S de DIJON - TVA Intracommunautaire n° FR 29 309 034 569

Représentée par : Damien RAMEAU, en qualité de Gérant

Tél. 06 04 59 70 78 ou 03 84 86 07 77 - E-mail : drameau@transarc.fr

Appelé le **Concessionnaire**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Concessionnaire confie au Vendeur la vente des titres de transport pour l'utilisation du service de transport public de voyageurs desservant les différents quartiers de la ville de Paray-le-Monial entre eux dénommée « PLM ».

ARTICLE 2 : MATERIEL BILLETTIQUE MIS A DISPOSITION

Le Concessionnaire équipe l'Office du Tourisme de Paray-le-Monial du matériel nécessaire à la vente des titres.

Notamment, le Concessionnaire fournit au Vendeur le matériel permettant de délivrer et recharger les cartes supports des titres.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le Vendeur propose la vente des titres de transport tout au long de l'année, selon ses jours et horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : RECETTES ENCAISSÉES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE

Le Vendeur encaisse les recettes suivantes pour le compte du Concessionnaire :

- Recettes issues de la vente de titres utilisés postérieurement par l'utilisateur sur la ligne exploitée en concession
- Recettes issues de la vente d'abonnements valables sur la ligne exploitée en concession

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE

Les recettes mentionnées ci-dessus à l'article 4 sont encaissées par le Vendeur en espèces ou par voie dématérialisée. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de transport.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DE L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE

L'encaissement de recettes pour le compte du Concessionnaire ne donne pas lieu à une quelconque rémunération du Vendeur.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT DES SOMMES DUES AU CONCESSIONNAIRE PAR LE VENDEUR

Le Vendeur reversera au Concessionnaire les sommes suivantes :

- Reversement au Concessionnaire des recettes issues de la vente de titres utilisés postérieurement par l'utilisateur sur la ligne exploitée en concession
- Reversement au Concessionnaire des recettes issues de la vente d'abonnements valables sur la ligne exploitée en concession

ARTICLE 8 : MODE DE RÈGLEMENT ET DÉLAIS DE REVERSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE

Le reversement des recettes mentionnées ci-dessus à l'article 7 est réalisé par le Vendeur par virement bancaire uniquement.

Le Vendeur reversera au Concessionnaire les sommes qui lui sont dues entre le 25 et le 30 du mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, pour une durée de 8 ans à compter du 01.07.2024, soit jusqu'au 30.06.2032.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant signé selon les mêmes formes.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin à l'issue de la durée prévue à l'article 11.

Fait à Paray le Monial, le [à compléter], en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Office du tourisme de Paray le Monial

[Le représentant - à compléter], [Qualité - à compléter]

Pour Transarc

Damien RAMEAU, Gérant